



ROYAUME DE BELGIQUE  
Service public fédéral  
**Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement**

D1.2- Afrique du Nord et de l'Ouest et Monde arabe

Votre personne de contact:  
Sami GODART  
Tel: 02 501 4811  
E-mail: georges.godart@diplobel.fed.be

M. Carl MICHIELS  
Président du Comité de Direction  
CTB  
Rue Haute, 147  
1000 BRUXELLES

vos références	nos références	date
	D1.2/GSG/2015/DEV.03.02.02.ALG.02.3016133/ 797513 à mentionner dans toute correspondance	14 JAN, 2016

**Objet: ALGERIE-PC 2014-2017- Projet de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement (PRCDE)- NN 3016134- code Navision ALG1401911- AB 14 54 10 5452 02-**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe à la présente, la Convention spécifique ainsi qu'un exemplaire de la Convention de Mise en Oeuvre signée par Monsieur le Ministre, et relative au Projet repris sous rubrique.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dirk TEERLINCK  
Directeur

Annexe(s): 2



LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE  
« *Projet de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement* »

NN : 3016134

N° CTB : ALG1401911

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

M. Van Dooren et F. Lepave, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Projet de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire en date du 28-12-2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Projet de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 2**  
**Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 7.500.000€ ( sept million cinq cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

**Article 3**  
**Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

**Article 4**  
**Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

**Article 5**  
**Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 6**  
**Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

**Article 7**  
**Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

## **Article 9**

### **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

## **Article 10**

### **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

**Article 11**  
**Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 28/12/2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

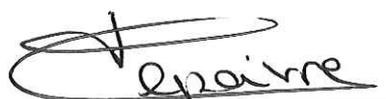
Pour la CTB,

  
Administrateur  
M. Van Doorn

Pour l'Etat belge,

  
Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

et

  
Administrateur  
F. Lepave

# Chronogram of ALG1401911

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2015Q4  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
<b>A LES ORGANISATIONS BÉNÉFICIAIRES</b>		5.062.500	1.265.625	1.265.625	1.265.625	1.265.625
<b>01 Résultat 1: Les capacités d'intégration</b>		1.200.000	300.000	300.000	300.000	300.000
01 Assistance technique pour accompagner	REGIE	256.000	64.000	64.000	64.000	64.000
02 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	494.000	123.500	123.500	123.500	123.500
03 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	450.000	112.500	112.500	112.500	112.500
<b>02 Résultat 2: Les capacités d'intégration</b>		1.200.000	300.000	300.000	300.000	300.000
01 Assistance technique pour accompagner	REGIE	256.000	64.000	64.000	64.000	64.000
02 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	494.000	123.500	123.500	123.500	123.500
03 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	450.000	112.500	112.500	112.500	112.500
<b>03 Résultat 3: Les capacités d'intégration</b>		1.200.000	300.000	300.000	300.000	300.000
01 Assistance technique pour accompagner	REGIE	256.000	64.000	64.000	64.000	64.000
02 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	494.000	123.500	123.500	123.500	123.500
03 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	450.000	112.500	112.500	112.500	112.500
<b>04 Résultat 4: Des organisations de la</b>		1.200.000	300.000	300.000	300.000	300.000
01 Assistance technique pour accompagner	REGIE	303.000	75.750	75.750	75.750	75.750
02 Activités pour appuyer le renforcement	REGIE	587.000	146.750	146.750	146.750	146.750
03 Actions d'information, d'éducation et de	REGIE	310.000	77.500	77.500	77.500	77.500
<b>05 Résultat 5: Le dialogue intersectoriel</b>		262.500	65.625	65.625	65.625	65.625
01 Assistance technique pour accompagner	REGIE	135.000	33.750	33.750	33.750	33.750
02 Activités de renforcement des liens et	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000
03 Appui à la participation et aux	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000
04 Capitalisation et partage des leçons	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000
REGIE		7.500.000	1.959.415	1.823.115	1.866.115	1.851.355
COGEST						
TOTAL		7.500.000	1.959.415	1.823.115	1.866.115	1.851.355

# Chronogram of ALG1401911

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2015Q4  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
05 Bourses de stage et de formation hors	REGIE	67.500	16.875	16.875	16.875	16.875
<b>X RÉSERVE</b>		165.240				165.240
01 Réserve		165.240				165.240
01 Réserve	REGIE	165.240				165.240
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		2.272.260	693.790	557.490	600.490	420.490
<b>01 Coûts salariaux</b>		1.580.160	440.040	440.040	440.040	260.040
01 Support projet Admin/Fin international	REGIE	540.000	180.000	180.000	180.000	
02 Expertise technique nationale (intégrée)	REGIE					
03 Personnel administratif, financier et de	REGIE	1.040.160	260.040	260.040	260.040	260.040
<b>02 Investissements</b>		104.800	104.800			
01 Véhicules	REGIE	62.500	62.500			
02 Equipement bureaux (mobilier de	REGIE	18.000	18.000			
03 Equipement IT (PC, imprimante,	REGIE	24.300	24.300			
<b>03 Frais de fonctionnement</b>		345.800	87.950	85.950	85.950	85.950
01 Frais de fonctionnement bureau	REGIE	258.400	66.100	64.100	64.100	64.100
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	38.400	9.600	9.600	9.600	9.600
03 Frais de représentation, de	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
04 Frais formation (y compris sensibilisation	REGIE	25.000	6.250	6.250	6.250	6.250
<b>04 Audit, monitoring, evaluation</b>		241.500	61.000	31.500	74.500	74.500
01 Baseline + Evaluations (mi-parcours et	REGIE	120.000	40.000	40.000	40.000	40.000
02 Backstopping technique CTB (OPS,	REGIE	60.000	15.000	15.000	15.000	15.000
03 Audit (annuel)	REGIE	40.500		13.500	13.500	13.500
REGIE		7.500.000	1.959.415	1.823.115	1.866.115	1.851.355
COGEST						
TOTAL		7.500.000	1.959.415	1.823.115	1.866.115	1.851.355

# Chronogram of ALG1401911

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2015Q4  
 Duration (months) : 48

Activity Year	Activity Year			
	1	2	3	4
04 Backstopping thèmes transversaux	21.000	3.000	6.000	6.000

Fin Mode Amount

REGIE 21.000 3.000 6.000 6.000

REGIE	7.500.000	1.959.415	1.823.115	1.866.115	1.851.355
COGEST					
TOTAL	7.500.000	1.959.415	1.823.115	1.866.115	1.851.355

**Annexe 2**

**Modèle pour la justification des dépenses**

**Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX**

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire